



# La Déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux Droits de l'homme

Marie Rota

## ► To cite this version:

Marie Rota. La Déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux Droits de l'homme. Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux , Presses universitaires de Caen, 2009, L'universalisme des droits en question(s). La Déclaration universelle des droits de l'homme, 60 ans après, pp.63-74. hal-02050359

HAL Id: hal-02050359

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02050359>

Submitted on 28 Feb 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La Déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux Droits de l'homme

Marie ROTA<sup>1</sup>

Doctorante à l'Université de Caen Basse-Normandie. Lauréate de la Bourse Lavoisier  
Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (CRDFED)  
Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université du Havre  
Membre du CEDIN (Belo Horizonte – Brésil) et du GRIB (Groupe de recherche interdisciplinaire sur le Brésil)

---

## I. La DUDH : une source d'inspiration lointaine pour les rédacteurs de la Convention

A. La Convention américaine : un traité proprement régional

B. L'influence des Pactes onusiens de 1966, au détriment de la DUDH

## II. La place de la DUDH dans l'herméneutique américaine : source du caractère universel du principe de protection des droits

A. La DUDH : support idéologique universel des droits consacrés par la Convention américaine

B. La DUDH, source de l'universalisme des Droits de l'homme

La force juridique de la Déclaration universelle des Droits de l'homme<sup>2</sup> a fait l'objet de nombreux débats doctrinaux et politiques, et ce, dès son adoption. Qualifiée de « valeur morale », de « guide » pour la politique étatique<sup>3</sup>, ou encore d'« idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »<sup>4</sup>, cette résolution de l'Assemblée générale

des Nations unies n'impose aucune obligation juridique aux États signataires, et ne prévoit pas de mécanisme de protection ni d'incorporation dans le droit interne.

Cependant, son impact au niveau international est aujourd'hui incontestable, comme en témoignent tant la pratique des Nations unies<sup>5</sup> que celle des États<sup>6</sup>. En outre,

1. L'auteur tient à remercier le professeur Ludovic Hennebel et M. Vincent Souty pour leurs relectures.

2. Résolution adoptée le 10 décembre 1948 par les 58 États membres qui constituaient alors l'Assemblée générale des Nations unies ; ci-après : « la DUDH » ou « la Déclaration universelle ».

3. Tous ces qualificatifs ressortent des différentes observations des gouvernements sur le projet de Déclaration. À titre d'exemple, le Gouvernement des Pays-Bas parle de « valeur morale » et de « guide » pour les États, et le Gouvernement du Royaume-Uni d'« énoncé d'un idéal » (Document des Nations unies E/CN.4/82/Rev.1 du 22 avril 1948, p. 3 et E/CN.4/82/Add.11 du 19 mai 1948, p. 1).

4. Préambule de la DUDH.

5. Voir R. Garreton, « La valeur juridique de la Déclaration universelle dans le système des Nations unies », in *La Déclaration universelle des Droits de l'homme, 1948-1998. Avenir d'un idéal commun*, Commission consultative des Droits de l'homme (éd.), Paris, La Documentation française, 1999, p. 271-281.

6. Robert Garreton relève à cet égard que « le constitutionnalisme moderne a fini par accepter la nature obligatoire de la Déclaration universelle en l'incorporant au droit interne avec une valeur supérieure à la législation ordinaire et, quelquefois, supérieure à la Constitution elle-même (Espagne en 1978, qui fut suivie ensuite, en Amérique latine, par le Guatemala, le Pérou, le Chili, le Paraguay, le Brésil, tous évidemment, à la fin de leurs dictatures respectives) » (R. Garreton, « La valeur juridique de la Déclaration universelle... », p. 273-274).

tous les textes internationaux de protection des Droits de l'homme s'en inspirent. Les deux Pactes onusiens de 1966<sup>7</sup>, par exemple, citent deux grandes sources : la Charte des Nations unies d'une part, qui énonce de grands principes, et la DUDH d'autre part, qui vise un idéal<sup>8</sup>. Deux textes de portée, pour l'un conventionnelle, et pour l'autre déclaratoire, sont ainsi mis sur un pied d'égalité<sup>9</sup>.

La doctrine est alors partagée. Pour certains auteurs, « la Déclaration doit être considérée comme l'interprétation authentique [des] clauses » de la Charte des Nations unies<sup>10</sup> ; d'autres estiment que sa force juridique peut être qualifiée de coutumière<sup>11</sup>, ou encore que les droits qu'elle consacre ont la valeur de « principes généraux de droit international »<sup>12</sup>. Alexandre Kiss et Thomas Buergenthal avancent, pour leur part, que ce texte a « acquis le caractère d'une loi mondiale qui l'emporte sur tous les autres instruments de même que sur la législation interne »<sup>13</sup>.

Les pères fondateurs de la DUDH, quant à eux, voyaient dans ce texte une sorte de *fons juris*, de « source », entendue en son sens matériel<sup>14</sup> des textes de protection des Droits de l'homme postérieurs. Eleanor Roosevelt estimait, par exemple, que : « la proclamation [de la DUDH] par l'Assemblée générale doit avoir une importance comparable à celle de la Déclaration des Droits de l'homme de 1789, à la Proclamation des Droits qui figure dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique, et à des Déclarations correspondantes dans d'autres pays<sup>15</sup>. »

La DUDH a donc, dès l'origine, une certaine force morale et une vocation à s'exporter dans le domaine conventionnel, l'universalité des droits qu'elle consacre

imposant leur prise en compte dans la pratique juridique internationale<sup>16</sup>.

Ce souhait semble avoir été en partie exaucé si l'on s'en tient aux références faites à la DUDH dans les préambules de la plupart des conventions relatives aux Droits de l'homme. Le professeur Emmanuel Decaux estime à cet égard que « la Déclaration universelle a été le « tronc commun » de tous les développements internationaux » dans le domaine de la protection des droits depuis 1948<sup>17</sup>, et illustre son propos en s'appuyant sur les diverses références à la DUDH dans les textes régionaux de protection des droits, telle la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>18</sup>, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples<sup>19</sup> ou la Convention américaine relative aux Droits de l'homme<sup>20</sup>. Ces différents renvois à la DUDH, ainsi que son antériorité sur ces textes, peuvent en effet laisser à penser qu'il s'agirait là de leur principale source d'inspiration. Ces conventions régionales seraient alors le prolongement de la DUDH, adapté à chaque particularisme régional.

Mais ce point de vue doit être relativisé en ce qui concerne la Convention américaine. La référence faite à la Déclaration universelle dans le texte de la Convention n'est en effet envisagée que tardivement dans l'histoire de la rédaction de la Convention. Le préambule de la Convention américaine dans sa version originale faisait en effet référence à la DUDH dans son 4<sup>e</sup> alinéa, pour affirmer la nécessité de créer des « conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et

7. Pactes sur les Droits civils et politiques et sur les Droits économiques, sociaux et culturels signés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies, prolongements conventionnels de la DUDH.

8. Alinéas 4 des préambules des deux Pactes.

9. La Cour internationale de justice (CIJ) semble également considérer que ces deux textes sont inséparables ; elle considère, par exemple, que « le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme » (CIJ, *Personnel consulaire et diplomatique à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil*, 1980, § 91).

10. Voir sur ce point T. Buergenthal et A. Kiss, *La protection internationale des Droits de l'homme : précis*, Kehl – Strasbourg, N. P. Engel Verlag, 1991, p. 21.

11. Voir A. Kiss, « Le rôle de la Déclaration universelle des Droits de l'homme dans le développement du droit international », *Bulletin des Droits de l'homme*, édition spéciale, ONU, 1988, p. 51 ; voir également J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, LGDJ – Montchrestien, 1995, p. 303-308 : pour ces auteurs, cette question ne peut pas être « aussi aisément tranchée », puisque, en matière de Droits de l'homme, aucune pratique constante et uniforme ne peut être à l'origine de l'apparition de normes coutumières en droit international général.

12. J.-A. Carrillo-Salcedo, « Les valeurs juridiques de la Déclaration dans l'ordre national », in *La Déclaration universelle des Droits de l'homme, 1948-1998...*, p. 294.

13. T. Buergenthal et A. Kiss, *La protection internationale des Droits de l'homme...*, p. 27.

14. L'on oppose en effet traditionnellement le terme « source formelle », qui renvoie aux procédés d'élaboration du droit, à ce que l'on appelle « les sources matérielles » qui « constituent les fondements sociologiques des normes internationales, leur base politique, morale ou économique plus ou moins explicitée par la doctrine ou les sujets du droit » (A. Pellet, « Cours général. Le droit international : entre souveraineté et communauté internationale – La Formation du droit international », *Annuaire brésilien de droit international*, vol. II, t. 2, Belo Horizonte, CEDIN, 2006, p. 28-29).

15. Eleanor Roosevelt, discours adressé à l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948, disponible sur [www.americanrhetoric.com/speeches/eleanorrooseveltdclarationhumanrights.htm](http://www.americanrhetoric.com/speeches/eleanorrooseveltdclarationhumanrights.htm).

16. Voir à cet égard les développements de René Cassin sur l'universalité de la Déclaration : « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des Droits de l'homme », *RCADI*, t. 79, n° II, 1951, p. 241-367.

17. E. Decaux, « De la promotion à la protection des Droits de l'homme, droit déclaratoire et droit programmatore », in *La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, mai 1997, SFDI (éd.), Paris, Pedone, 1998, p. 83.

18. Convention adoptée à Rome (Italie), le 4 novembre 1950 par les États du Conseil de l'Europe, ci-après « la Convention européenne des Droits de l'homme » ou « la Convention européenne ».

19. Charte adoptée à Nairobi (Kenya) le 27 juin 1981 par les États de l'Organisation de l'unité africaine.

20. Convention adoptée à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, par les États de l'Organisation des États américains. Sont membres à cette Convention : l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Dominique, l'Équateur, le Salvador, Grenade, le Guatemala, Haïti, Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, l'Uruguay et le Venezuela ; ci-après : la « Convention américaine » ou la « Convention de San José ».

politiques », afin que « l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, [puisse] se réaliser ».

Seules les sources régionales – la Charte de l'OEA et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme<sup>21</sup> – étaient en effet citées au 3<sup>e</sup> alinéa du préambule de la Convention<sup>22</sup>. Et ce n'est qu'au cours de la première séance de la Commission interaméricaine, en date du 10 novembre 1969, soit quinze ans après le projet de création d'une convention et d'une Cour interaméricaine, et dix ans après la première version de la Convention, que cette référence à la DUDH est envisagée. L'insertion de la DUDH au rang des sources textuelles justifiant « une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des États américains »<sup>23</sup> est, de plus, d'origine occidentale puisque c'est René Cassin, alors conseiller de la Conférence de Saint José<sup>24</sup>, qui en est à l'origine. Il convenait, selon lui, de faire figurer à cet alinéa la DUDH, « premier instrument qui a consacré l'universalité des efforts de l'humanité »<sup>25</sup>.

Cet « hommage » fait *in extremis* à la DUDH est alors ambigu : pourquoi les rédacteurs de la Convention américaine n'avaient-ils pas envisagé de placer la DUDH au même rang que les sources d'inspiration régionales ? Cette question apparaît fondamentale si l'on veut cerner la portée de la DUDH et son influence dans le développement du droit international des Droits de l'homme. Elle est, en effet, souvent assimilée à une véritable « source » de cette branche du droit. Il est vrai que sa vocation universelle sous-tend son caractère originaire. Elle serait alors assimilée à « l'orifice » par lequel les droits « sourdent »<sup>26</sup>, pour occuper un « lit » propre à chaque région du monde. Mais est-ce réellement le cas pour le système interaméricain ?

La réponse à cette question est loin d'être évidente. L'étude du système interaméricain fait en effet clairement apparaître que l'influence de la DUDH sur les rédacteurs de la Convention est quasi inexistante et extrêmement tardive. Elle ne peut donc pas être considérée comme une véritable source matérielle de celle-ci (I). Néanmoins, à

la lecture des arrêts de la Cour, on s'aperçoit que les juges de San José s'y réfèrent régulièrement. Elle occupe en effet une place toute particulière dans l'herméneutique interaméricaine et dans la formation des *normes* qui en sont issues (II).

## I. La DUDH : une source d'inspiration lointaine pour les rédacteurs de la Convention

L'influence de la DUDH est très lointaine. Il semble en effet qu'elle ait été adoptée soit trop tard, soit trop tôt par rapport aux autres sources régionales et internationales dont disposaient les rédacteurs de la Convention. Trop tard, car le système interaméricain était déjà doté de sa propre déclaration, adoptée six mois avant elle, et qui, à l'inverse de la Déclaration universelle, est revêtue d'une force contraignante<sup>27</sup> (A). Trop tôt, car la Convention américaine est adoptée après l'adoption des Pactes de 1966, qui influenceront, eux, de manière considérable le contenu de la Convention (B).

### A. La Convention américaine : un traité proprement régional

Comme nous l'avons souligné, la Convention américaine fait référence à deux reprises à la DUDH dans son préambule. En outre, on retrouve de nombreux points communs entre ces deux textes<sup>28</sup>. Cependant, déduire de ces similitudes et références préambulaires (tardives) que la DUDH a influencé de manière significative la rédaction de la Convention américaine serait un raisonnement trop hâtif. L'étude du système interaméricain fait en effet apparaître que ces similitudes se rencontrent également lorsque l'on compare la Convention américaine avec un autre texte, de portée régionale, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, qui

21. Toutes deux signées le 30 avril 1948, lors de la IX<sup>e</sup> Conférence panaméricaine de Bogotá (Colombie).

22. Alinéa 3 de la Convention : « Considérant que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des États américains, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale. »

23. Alinéa 2 de la Convention américaine auquel l'alinéa 3 fait référence lorsqu'il parle de « ces principes ».

24. Conférence spécialisée convoquée par le Conseil de l'OEA, réunie du 7 au 22 novembre 1969 qui a procédé à l'élaboration de la Convention (sur la base du projet de Santiago de 1969, des projets chilien et uruguayen de 1965, et du projet de la Commission interaméricaine) qui fut approuvée le 22 novembre 1969 par douze États latino-américains. Trois conseillers spéciaux qui y ont été invités ont participé à ces travaux : R. Cassin, G. Balladore Pallieri et H. S. Robertson. Ce projet ainsi que les observations et commentaires des gouvernements intéressés sont publiés par l'OEA : OEA/Ser. L/V/II.22 Doc. 10.

25. Allocution citée par H. Gros Espiell, « La Convention américaine et la Convention européenne des Droits de l'homme. Analyse comparative », *RCADI*, t. 218, n° VI, 1989, p. 183.

26. Une source « est l'orifice par lequel l'eau "sourd" de terre » (A. Pellet, « Cours général... », p 15).

27. La Déclaration américaine est en effet considérée comme la source d'interprétation de la Charte de l'OEA.

28. À titre d'exemple, certains droits propres à la DUDH et qui ne sont pas repris par les deux Pactes de 1966, le droit d'asile ou le droit de propriété, sont repris par la Convention américaine, et parfois de manière quasi identique. De même, tous les droits civils et politiques consacrés par la DUDH le sont également par la Convention américaine (bien que cette dernière vienne en préciser davantage la portée). Enfin, l'article de la Convention américaine qui rappelle la corrélation entre droits et devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité, ainsi que la limitation des droits de chaque personne par « les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique » n'est pas sans rappeler les articles 16 (3) et 29 (1) de la DUDH selon lesquels « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État » et « l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

précède de six mois la DUDH<sup>29</sup>. L'on peut alors s'interroger sur la réelle influence du texte universel sur la Convention américaine.

Les origines de la Convention interaméricaine nous permettent en outre d'affirmer que cet instrument avait une vocation proprement régionale. Les développements relatifs aux Droits de l'homme au sein du panaméricanisme<sup>30</sup> remontent en effet à la seconde guerre mondiale. Les États latino-américains, revendiquant pourtant une certaine neutralité vis-à-vis des événements européens, ont été confrontés à une immigration allemande et italienne particulièrement virulente, et se sont retrouvés contraints de réagir. Ils ont alors adopté toute une série de textes relatifs à la protection des droits dès 1938, et jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale. En 1945, la protection des Droits de l'homme entre dans les priorités du mouvement panaméricain, et est considérée comme indispensable à l'élaboration d'une future Convention américaine. Ainsi, lors de l'élaboration d'un projet de charte<sup>31</sup>, il est déjà envisagé de l'accompagner d'une « Déclaration des droits et devoirs de l'homme »<sup>32</sup>, dont la rédaction est confiée à un « Comité juridique interaméricain »<sup>33</sup>. Deux ans plus tard, un « Projet de Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme » est directement soumis à la 9<sup>e</sup> Conférence internationale des États américains à Bogotá (Colombie), et le texte d'une « Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme » est adopté en tant que résolution<sup>34</sup>. Le projet d'une Cour proprement américaine date également de cette époque, la résolution XXXI intitulée « Cour interaméricaine pour la protection des Droits de l'homme » ayant été adoptée en même temps que la Déclaration.

Cette dernière est donc adoptée six mois avant la DUDH et, comme le souligne le professeur Karel Vasak, il est clair que : « à la veille de son institutionnalisation<sup>35</sup>, le panaméricanisme a été résolument engagé dans l'élaboration de solutions purement américaines pour la protection internationale des Droits de l'homme<sup>36</sup>. »

L'auteur relève d'ailleurs que si les risques de conflit entre la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et les travaux des Nations unies ont été soulevés, « aucune objection de même nature ne semble avoir effleuré l'esprit des dirigeants américains »<sup>37</sup>, ce qui s'explique par le fait que « le continent américain avait derrière lui une longue tradition de particularisme qu'il n'entendait nullement sacrifier sur l'autel des Nations unies »<sup>38</sup>.

Et si influence il y a, elle émane bien du texte latino-américain – la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme. Il est à cet égard intéressant de relever que la rédaction de la DUDH a elle-même été influencée par cette dernière ; on peut, à titre d'exemple, rappeler que l'article 8 de la DUDH relatif aux garanties judiciaires a été inséré dans le texte au stade final des travaux préparatoires (lors de la 3<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale des Nations unies) à l'initiative des délégations des pays d'Amérique latine, ayant à l'esprit la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme d'avril 1948, consacrant déjà ce droit. L'ancien président de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme, Antônio Augusto Cançado Trindade, considère d'ailleurs que cet article « *representa la contribución latinoamericana "par excellence" a la Declaración Universal* »<sup>39</sup>.

La question de l'articulation des normes régionales en fonction des normes universelles se posera néanmoins dans un autre contexte, celui de la rédaction des instruments conventionnels de protection des droits : les deux Pactes onusiens de 1966 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## B. L'influence des Pactes onusiens de 1966, au détriment de la DUDH

Malgré la vocation régionale de la Convention américaine, cette dernière subira néanmoins une influence

29. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme date en effet du 2 mai 1948, alors que la DUDH a été adoptée le 10 décembre de cette même année. Les articles XXVII et XXIII de la Déclaration américaine consacrent également le droit d'asile ou le droit de propriété ; les mêmes droits civils et politiques sont consacrés ; enfin, le lien entre droits et devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité est également fait par l'article VI de la déclaration qui voit en la famille l'« élément fondamental de la société » ; de même, l'article XXIX dispose que « Toute personne a le devoir d'entretenir avec ses semblables des relations permettant à chacun, comme à tous, de former et développer intégralement sa personnalité ».

30. Les origines du courant du panaméricanisme remontent au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Déjà en 1815 le « Libérateur » Simon Bolivar dans sa « lettre prophétique » du 6 septembre s'imaginait pouvoir « faire de tout le Nouveau Monde une seule Nation, avec un seul lien rattachant les parties entre elles et au tout » : lettre citée par P. Suarez Simon, « L'extension de la doctrine de Monroe en Amérique du Sud », *RCADI*, t. 5, n° IV, 1924, p. 306-307 ; pour un historique du panaméricanisme, voir également K. Vasak, *La Commission interaméricaine des Droits de l'homme. La protection internationale des Droits de l'homme sur le continent américain*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968, p. 7-11.

31. Élaboration durant la Conférence de Mexico relative « aux problèmes de guerre et de paix » de février-mars 1945. Voir à ce sujet J.C. Puig, *Les principes du Droit international public américain*, Paris, Pedone, 1954, p. 23-25.

32. Résolution IX, Conférence internationale de Mexico, 2<sup>e</sup> suppl., p. 69-74. Cette résolution prévoyait également l'élaboration d'une « Déclaration des droits et devoirs des États », mais elle ne verra jamais le jour.

33. Résolution XL, Conférence internationale de Mexico, 2<sup>e</sup> suppl., p. 102.

34. Résolution XXX, Conférence internationale de Mexico, 2<sup>e</sup> suppl., p. 263-270.

35. Ce courant s'institutionnalisera véritablement grâce à l'adoption de la Charte de l'OEA, signée le 30 avril 1948 et entrée en vigueur le 13 décembre 1951. Elle est considérée comme une véritable « base conventionnelle » du panaméricanisme : K. Vasak, *La Commission interaméricaine des Droits de l'homme...*, p. 11.

36. *Ibid.*, p. 27.

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*

39. § 17 de son opinion jointe à l'arrêt de la Cour IADH, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, 31 janvier 2006, série C, n° 140.

certaines de normes internationales postérieures à la Déclaration américaine. En effet, et si le projet d'élaboration d'une Convention de protection des Droits et d'une Cour proprement régionales remonte à 1945, la crise de l'OEA<sup>40</sup> a extrêmement ralenti le processus, et le projet ne sera relancé que lors de la V<sup>e</sup> Réunion des ministres des Affaires étrangères d'août 1959<sup>41</sup>. Or, c'est à cette même période, qu'est discutée l'adoption des deux Pactes onusiens, prolongements conventionnels de la DUDH. Du fait de la participation des États membres de l'OEA, certains organes de l'OEA<sup>42</sup> ont souligné le risque d'interférences entre la future Convention américaine et les Pactes, qui instituent des dispositions de fond et un mécanisme de protection similaires.

Plusieurs incertitudes apparaissent en effet : les États membres de l'OEA, ayant tous voté pour l'adoption de ces Pactes<sup>43</sup>, avaient-ils eu par là l'intention de n'établir qu'un système unique et universel de protection des droits ? Avaient-ils, à l'inverse, envisagé la possibilité d'une coexistence du système international avec une convention régionale portant sur les mêmes droits ? Et dans cette dernière hypothèse, la Convention devait-elle se contenter de créer un système institutionnel et procédural (composé d'une Commission et d'une Cour) chargé de faire respecter ces pactes, ou fallait-il rédiger un nouveau texte ?

Ces questions ont été posées aux États membres de l'OEA<sup>44</sup>, ainsi qu'à un groupe de travail dirigé par le rapporteur de la Commission Dunshee de Abranches<sup>45</sup>. La plupart des États ont opté en faveur d'une reprise des travaux sur l'élaboration d'une Convention régionale de protection des droits, avec un contenu substantiel propre.

Il ressort également de ce rapport qu'une consécration régionale était possible, voire souhaitable<sup>46</sup>, mais sous condition : qu'elle soit à la fois compatible et complémentaire avec le système universel<sup>47</sup>. Le rapport fait d'ailleurs état, disposition par disposition, de la compatibilité du projet de convention avec ces deux instruments internationaux. La Convention américaine apparaît ainsi « avant même son adoption, comme un relais régional du système universel »<sup>48</sup>, et sa rédaction est fortement influencée par ces deux Pactes instruments<sup>49</sup>.

Cette nouvelle perméabilité de la Convention aux influences des normes internationales a, dès lors, profité aux deux Pactes de 1966, au détriment de la DUDH. La même remarque peut être faite concernant la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales qui a été le modèle privilégié pour les rédacteurs de la Convention américaine en ce qui concerne la structure et le libellé des droits. Le professeur Karel Vasak remarque à cet égard que le texte anglais du projet initial de convention, adopté à Santiago du Chili en août 1959 par le Conseil de juristes (base de la future Convention américaine), reprend, bien souvent, purement et simplement le texte français de la Convention européenne<sup>50</sup>, les différences entre ces deux textes ne faisant que refléter « la situation particulière du continent américain »<sup>51</sup>.

Il est donc clair que la DUDH ne peut être qualifiée de véritable source matérielle du texte de la Convention américaine, son influence sur les rédacteurs de la Convention étant quasi inexistante (si ce n'est au travers des Pactes ou de la Convention européenne). Cependant, et au regard de la jurisprudence tant contentieuse que consultative de

40. Suite à l'adoption de la résolution XXXI, le Comité juridique interaméricain a rendu un rapport, en date du 26 septembre 1949, dans lequel il estime que « l'absence d'un droit positif en la matière constitue un obstacle majeur à l'élaboration du Statut [de la Cour] » qui « impliquerait forcément une transformation radicale des systèmes constitutionnels en vigueur » dans les États américains. En novembre 1953, le Conseil de l'OEA s'oppose alors à ce que soit soumise à la X<sup>e</sup> Conférence américaine la question de la création d'une Cour ; cette conférence s'est dès lors bornée à demander au Conseil de l'OEA de poursuivre l'étude des « aspects juridictionnels de la protection des Droits de l'homme » afin que la question puisse être examinée à la XI<sup>e</sup> Conférence de Quito (Équateur). Cette conférence n'a cependant jamais eu lieu pour des raisons politiques (le Gouvernement équatorien ayant rompu ses relations diplomatiques avec de nombreux États latino-américains). De ce fait, le Conseil de l'OEA a confié l'examen de la résolution XXIX à sa Commission des affaires juridiques et administratives qui l'a renvoyée devant une sous-commission des Droits de l'homme créée pour cela. Le Conseil de l'OEA est saisi à nouveau de la question seulement cinq années plus tard.

41. Suite à cette réunion, la résolution VIII sera adoptée et il est demandé au Conseil interaméricain de juristes de créer un projet de Convention américaine relative aux Droits de l'homme prévoyant une Cour et une Commission ; résolution reproduite en Annexe II de l'ouvrage de K. Vasak, *La Commission interaméricaine des Droits de l'homme...*, p. 214.

42. C'est notamment le cas de la Commission des affaires juridiques et politiques de l'OEA, organe du Conseil de l'OEA chargé d'examiner l'avis de la Commission de l'OEA sur les différents projets de Convention préparés par le Conseil américain de juristes, le Gouvernement du Chili, le Gouvernement d'Uruguay et les procès-verbaux des débats de la 2<sup>e</sup> Conférence interaméricaine extraordinaire du 30 novembre 1965. Cette Commission des affaires juridiques rendra son rapport le 31 mai 1967, OEA/Ser.G./IV-C-i-787, p. 1-6.

43. À l'exception du Pérou, absent au moment du vote à l'Assemblée générale.

44. À la suite de la réunion du Conseil de l'OEA du 7 juin 1967.

45. C. A. Dunshee de Abranches, *Estudio comparativo entre los pactos de las naciones unidas sobre derechos civiles, políticos, economicos, sociales y culturales y los proyectos de convencion interamericana sobre derechos humanos*, OEA/Ser.L./V/II.19, Doc. 18 du 24 juin 1968, *Anuario Interamericano de Derechos Humanos*, 1968, p. 168-213 ; les réponses des États y sont d'ailleurs retranscrites.

46. Cette option permettrait, en effet, de mettre en place des mécanismes de protection adaptés aux conditions particulières du continent américain, *ibid.*, p. 211.

47. *Ibid.*, p. 207 et 211.

48. L. Hennebel, *La Convention américaine des Droits de l'homme. Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 37.

49. L'auteur relève en outre que « mis à part la Convention européenne adoptée avant les Pactes des Nations unies, les rédacteurs d'instruments régionaux sont nécessairement influencés par les Pactes » (*ibid.*). Voir également la thèse du même auteur, *Le régionalisme comme garant de l'universalisme des Droits de l'homme : le cas du mécanisme du recours individuel de la Convention américaine des Droits de l'homme*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2005.

50. K. Vasak, *La Commission interaméricaine des Droits de l'homme...*, p. 176 ; le projet de Santiago du Chili est d'ailleurs reproduit dans cet ouvrage en annexe VI, p. 234.

51. *Ibid.*

la Cour interaméricaine, les références à la DUDH réapparaissent. La Cour interaméricaine va en effet jusqu'à affirmer que la Convention ne fait que « reprendre et intégrer les principes de la DUDH et des deux Pactes onusiens »<sup>52</sup>. Alors même que ce texte n'est pas une source directe d'inspiration pour les rédacteurs de la Convention, elle semble l'être devenue pour les juges, qui refusent d'adopter une vision proprement régionaliste des droits.

## II. La place de la DUDH dans l'herméneutique américaine : source du caractère universel du principe de protection des droits

La DUDH, en tant que source d'interprétation de la Convention, présente une importance particulière du fait des différents rôles qu'elle a pu jouer dans la jurisprudence des juges de San José. Elle a tout d'abord été utilisée par la Cour afin de donner un support idéologique universel aux droits consacrés par la Convention américaine, l'aidant ainsi à affirmer de manière plus catégorique son autorité auprès des États, et à justifier le système de protection des droits nouvellement créé (A). Mais ces références à la DUDH cachent en réalité une conception toute particulière qu'a la Cour du droit international général, empruntée à son ancien président, Antônio Augusto Cançado Trindade, dont la doctrine imprègne la jurisprudence interaméricaine (B).

### A. La DUDH : support idéologique universel des droits consacrés par la Convention américaine

Comme nous avons pu le voir dans cette première partie, le système interaméricain de protection des Droits

de l'homme a eu du mal à voir le jour. Une fois institutionnalisée, la Cour a elle-même éprouvé des difficultés à s'imposer. Les juges ont alors pu s'appuyer sur la Déclaration universelle, au même titre que la Déclaration américaine ou la Charte de l'OEA, afin de justifier la consécration de certains droits par la Convention, et leur justiciabilité. C'est le cas par exemple du droit à la nationalité<sup>53</sup>, du droit à la personnalité<sup>54</sup>, ou encore du droit de propriété<sup>55</sup>. Elle procède de la même manière pour affirmer certaines caractéristiques de droits, tels le droit de chercher et de recevoir des informations, attaché à la liberté de pensée et d'expression<sup>56</sup>, ou le caractère public d'un procès<sup>57</sup>. Enfin, elle affirme que les différentes « normes d'interprétation » posées par l'article 29 de la Convention sont justifiées par « la pratique internationale » et relève que ces principes ont « des racines dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 »<sup>58</sup>.

La DUDH joue donc un rôle de *légitimation* de l'existence même de certains droits que la Cour se doit de protéger du fait même de leur consécration au niveau international. La Cour semble ainsi avoir besoin d'une référence universelle, au-delà du texte même de la Convention américaine, afin de légitimer le système régional de protection des droits où elle occupe une place fondamentale. L'on peut facilement comprendre cette attitude face aux difficultés rencontrées lorsqu'elle a dû s'imposer aux États dans le contexte post-dictatorial qui a été celui de l'Amérique latine. Le caractère facultatif de sa juridiction<sup>59</sup> a peut-être également accentué ce phénomène.

*A fortiori*, il est assez logique que la Cour procède de la même manière afin de justifier certaines de ses interprétations extensives. Elle se réfère en effet à la DUDH lorsqu'elle attribue une certaine valeur à des droits spécifiques. Par exemple, lorsqu'elle qualifie le droit à la nationalité de « droit fondamental de l'être humain [...] consacré dans la Convention américaine et d'autres instruments internationaux », elle mentionne expressément

52. Cour IADH, avis consultatif du 24 septembre 1982, *Les « autres traités » objets de la fonction consultative de la Cour (art. 64 de la Convention américaine relative aux Droits de l'homme)*, série A, n° 1, § 40-41.

53. Lorsque la Cour vise l'article 15 de la Convention américaine, elle vise également l'article 20 de la DUDH, Cour IADH, *Castillo-Petruzzi et autres c. Pérou*, 30 mai 1999, série C, n° 52, § 101.

54. Lorsque la Cour vise l'article 3 de la Convention américaine, elle fait également référence à d'autres instruments internationaux, dont l'article 6 de la DUDH, qui consacrent le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, Cour IADH, *Genie-Lacayo c. Nicaragua*, 29 janvier 1997, série C, n° 30, § 176. Voir également Cour IADH, *La Cantuta c. Pérou*, 29 novembre 2006, série C, n° 162, § 120 ; Cour IADH, *Pueblo Saramaka c. Surinam*, 28 novembre 2007, série C, n° 172, § 166.

55. Lorsque la Cour vise l'article 21 de la Convention américaine qui consacre le droit à la propriété, elle vise également l'article 27 (2) de la DUDH, Cour IADH, *Palamara-Iribarne c. Chili*, 22 novembre 2005, série C, n° 135, § 104.

56. D'après la Cour, « le droit à la liberté de pensée et d'expression comprend non seulement le droit et la liberté d'exprimer ses propres pensées, mais aussi le droit et la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes ». Pour se justifier, elle précise que « à l'instar de la Convention américaine, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits, tels que la Déclaration universelle des Droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacrent ce droit de chercher et de recevoir des informations », Cour IADH, *Claude Reyes et autres c. Chili*, 19 septembre 2006, série C, n° 151, § 76.

57. D'après la Cour, « le droit à un procès public est protégé par divers instruments internationaux comme un élément essentiel des garanties judiciaires » ; elle renvoie alors aux articles 10 et 11 (1) de la DUDH, Cour IADH, *Palamara-Iribarne c. Chili*, § 166.

58. Alors que le Pérou avançait que les actes incriminés avaient été commis dans un contexte de lutte contre le « terrorisme », qui implique une « escalade de la violence au détriment des Droits de l'homme » justifiant les actes incriminés, la Cour rappelle que « rien dans la Convention américaine n'a été interprété comme permettant soit aux États parties, soit à un individu ou un groupe d'individus, de supprimer la jouissance ou l'exercice des droits énoncés, ou limiter, dans une plus large mesure que ce qui est prévu par l'article 29 de la Convention » relatif aux normes d'interprétation ; elle conclut en affirmant que « cette règle a des racines dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 (art. 30) », Cour IADH, *Loayza-Tamayo c. Pérou*, 17 septembre 1997, série C, n° 33.

59. D'après l'article 62 de la Convention américaine, la compétence contentieuse de la Cour est soumise à une déclaration d'acceptation de la part des États.

l'article 15 de la DUDH, référence universelle ; le juge et président de la Cour, Antônio Augusto Cançado Trindade, relève d'ailleurs dans son opinion séparée que ce droit est consacré par un grand nombre de textes internationaux, ce qui démontre son caractère fondamental<sup>60</sup>. La Cour cite également la Déclaration universelle lorsqu'elle qualifie le principe d'égalité et de protection effective de la loi et de non-discrimination – protégés par ses articles 2 et 7 – d'« éléments remarquables du système de protection des Droits de l'homme »<sup>61</sup>, ou encore lorsqu'elle fait découler des obligations d'une norme préalablement qualifiée, par elle, de *jus cogens*<sup>62</sup>. L'on comprend ainsi que les parties invoquent bien souvent ce texte pour justifier l'importance des droits concernés, que ce soit la Commission<sup>63</sup> ou les États<sup>64</sup>.

La DUDH apparaît donc comme un moyen pour la Cour de justifier ses prises de position ou légitimer ses décisions. Néanmoins, il semble bien que l'autorité de la Cour soit aujourd'hui admise par la plupart des États parties à la Convention<sup>65</sup>, les références à la DUDH ne disparaissent pas pour autant. Elle s'entête en effet à rechercher dans le droit international général et des Droits de l'homme d'autres sources d'interprétation de la Convention. Dans ce cadre, il apparaît que la DUDH a acquis un autre rôle dans sa jurisprudence : celui de « source » d'un certain *corpus juris* universel dont elle est la garante. En effet, et bien que la DUDH ne soit pas considérée par les juges de San José comme la source des droits garantis, elle est à l'origine du caractère universel

du principe général de protection de ceux-ci et donc de leur portée.

## B. La DUDH, source de l'universalisme des Droits de l'homme

Les références récentes à la DUDH dans la jurisprudence interaméricaine renvoient à la vision toute particulière qu'a la Cour du droit international et de la place qu'elle occupe en son sein, vision qu'elle emprunte à son ancien président Antônio Augusto Cançado Trindade<sup>66</sup>. D'après cet auteur, toutes les règles adoptées à un niveau supra-étatique font partie d'un même ensemble, d'un même système juridique organisé, et dont la finalité est la protection des droits humains. Au sein de ce système, même les résolutions des organisations internationales<sup>67</sup> entrent dans le rang des sources formelles du droit international général, ceci étant justifié par leur influence réelle sur la pratique des États, « naturellement réticents à l'idée de les enfreindre, et se considérant, au moins, comme ayant le devoir de les considérer de bonne foi »<sup>68</sup>. Elles s'intègrent donc dans un *corpus juris* international et universel<sup>69</sup>, dont toute juridiction devrait garantir l'effectivité.

C'est ce que fait la Cour interaméricaine qui, au travers d'une interprétation dynamique de la Convention, s'appuie sur toutes les sources issues d'un droit « supra-étatique » – composé de textes<sup>70</sup> de portée régionale ou

60. Cour IADH, *Les filles Jean et Bosico c. République dominicaine*, 8 septembre 2005, série C, n° 130, § 136.

61. Cour IADH, *Yatama c. Nicaragua*, 23 juin 2005, série C, n° 127, § 184 ; la Cour déclare également que « [l]a démocratie représentative est indispensable dans l'ensemble du système de la Convention, fait partie et constitue un "principe" réaffirmé par les États américains dans la Charte de l'OEA, instrument fondamental du système interaméricain. Les droits politiques protégés par la Convention américaine, ainsi que divers autres instruments internationaux [dont l'article 21 de la DUDH, cité en note de bas de page], préconisent un renforcement de la démocratie et le pluralisme politique ». *Ibid.*, § 19.

62. La Cour rappelle les caractères de *jus cogens* attribué à « l'accès à la justice » et d'*erga omnes* attribué à l'obligation pour les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité, pour affirmer que, dans le cadre du mécanisme de garantie collective énoncé, les systèmes régionaux et universel (dont la DUDH, citée en note de bas de page), les États parties à la Convention doivent collaborer les uns avec les autres (Cour IADH, *La Cantuta c. Pérou*, 29 novembre 2006, série C, n° 162, § 160).

63. Cour IADH, *Castillo-Petrucci et al. c. Pérou*, 30 mai 1999, série C, n° 52, § 170 ; elle mentionne une seconde fois la DUDH à l'appui de son argumentaire en estimant qu'il y avait eu une violation des « droits fondamentaux garantis par la Convention américaine relative aux Droits de l'homme et la Déclaration universelle ». *Ibid.*, § 202.

64. Le Pérou a par exemple invoqué l'article 29 de la DUDH, ainsi que les articles 28 et 33 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, l'article 2 de la Convention européenne et les articles 29 et 32 de la Convention américaine, afin de définir et de délimiter les droits des citoyens et les droits reconnus en matière de droit à la vie. En l'espèce, l'État avance que le devoir des individus de respecter la dignité et le droit à la vie justifie les actions de l'État pour protéger la sécurité de ses nationaux, argumentaire rejeté par la Cour (Cour IADH, *Duret-Ugarte c. Pérou*, 16 août 2000, série C, n° 68, § 133).

65. À la lecture des arrêts récents, on peut d'ailleurs relever une certaine lassitude de la part des États qui admettent immédiatement la violation incriminée sans développer de réel argumentaire de défense. De même, un grand nombre d'États latino-américains ont choisi de conférer valeur constitutionnelle aux instruments interaméricains, le Venezuela allant jusqu'à reconnaître que les arrêts de la Cour interaméricaine sont directement exécutoires (H. Tigroudja et K. Ionassis Panoussis, *La cour interaméricaine des Droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles, Némésis – Bruylant, 2003, p. 12).

66. Voir à ce propos : L. Hennebel, « L'"humanisation du droit international des Droits de l'homme" (commentaire sous l'avis consultatif n° 18 de la Cour interaméricaine sur les droits du travailleur migrant) », *RTDH*, 2004, p. 747-756 ; H. Tigroudja, « La Cour interaméricaine des Droits de l'homme au service de "l'humanisation du droit international public". Propos autour des récents arrêts et avis », *AFDI*, LII, 2006, p. 617-640.

67. A. A. Cançado Trindade, « International Law for Humankind : Towards a New *Jus Gentium* », *RCADI*, t. 316, n° 1, 2005, p. 164-168.

68. *Ibid.*, p. 168.

69. Ce *corpus juris* intègre également, d'après l'auteur, les règles de droit humanitaire, qui, loin de se superposer, s'articulent de manière ordonnée et complémentaire : A. A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, Belo Horizonte, Del Rey, 2006, p. 365-410 ; voir également les propos d'Hélène Tigroudja qui estime que la jurisprudence interaméricaine tend à « fonder dans un même ensemble normatif, les Droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit international pénal » : H. Tigroudja, « La Cour interaméricaine des Droits de l'homme au service de "l'humanisation du droit international public" ... », p. 620.

70. Cour IADH, avis consultatif du 24 septembre 1982, *Les « autres traités » objets de la fonction consultative de la Cour...*, § 48. Il n'est donc pas nécessaire que le texte en question ait pour objet principal les Droits de l'homme, mais bien seulement qu'il ait un rapport avec cette matière.



universelle, conventionnelle ou seulement déclaratoire, mais également de jurisprudences d'autres organes – ayant *un rapport* avec les Droits de l'homme. En effet, et bien que cette règle ait été énoncée à l'égard de la compétence consultative de la Cour<sup>71</sup>, sa jurisprudence récente au plan contentieux confirme cette idée selon laquelle « la Convention de San José n'est qu'un élément plus vaste existant au plan universel sur le fondement de la Charte des Nations unies »<sup>72</sup>.

La DUDH, quant à elle, y occupe une place toute particulière puisqu'elle est perçue comme la source, au sens propre du terme<sup>73</sup>, de ce système de normes international. La Cour identifie la protection et la primauté du principe du respect de la dignité de la personne humaine comme étant la fin du droit, de l'ordre légal, philosophie dont la DUDH est l'émanation<sup>74</sup>. En effet, d'après Antônio Augusto Cançado Trindade, « l'émergence des droits universels de la personne, à partir de la proclamation de la Déclaration universelle de 1948 », a considérablement contribué à élargir l'horizon de la doctrine contemporaine, et a révélé les insuffisances du concept traditionnel de droit subjectif issu du positivisme<sup>75</sup>. À partir de cette date, « l'antériorité et la supériorité des droits humains » sont reconnues, ainsi que leur caractère universel. Ces droits sont considérés par l'auteur comme des « limites au pouvoir de l'État »<sup>76</sup> et la DUDH est vue comme le point de départ d'un « processus juridique d'humanisation du droit international (émergence d'un nouveau *jus gentium*) »<sup>77</sup>, que la Cour interaméricaine enrichit continuellement.

La Cour octroie, dès lors, une universalité certaine aux Droits de l'homme. Elle affirme, en effet, que c'est la nature même du concept de dignité qui impose cette universalité et qui s'oppose à toute distinction entre

régionalisme et universalisme<sup>78</sup>. Si régionalisme il y a, ce n'est que « pour faire admettre plus facilement aux États de l'Hémisphère »<sup>79</sup> leurs obligations universelles. C'est donc « l'universalité du genre humain ainsi que l'universalité des droits et libertés » qui sont à la base de tout système de garantie internationale<sup>80</sup>. La Cour rappelle à cet égard que le préambule de la Convention énonce ce principe de manière très claire lorsqu'il affirme que « les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine »<sup>81</sup>.

Or, cette universalité des droits qui découlent de la dignité de la personne humaine a été pour la première fois internationalement proclamée par la DUDH, et prend donc racine dans cette résolution de l'Assemblée générale. La DUDH est donc devenue *de facto* la principale source matérielle de tout droit protégé, et donc des normes que la Cour dégage de la Convention américaine. Ainsi, et bien que ce texte n'ait pas inspiré de manière directe et conséquente les rédacteurs de la Convention, il présente bien, aujourd'hui, les caractéristiques d'une source des droits consacrés au niveau interaméricain.

Il faut néanmoins être prudent, car ces références répétées à la DUDH sont une référence à l'universalité (ou l'universalisme) bien plus qu'à son catalogue de droits<sup>82</sup>. La Cour se pose en effet comme un « relais régional du système universel »<sup>83</sup>, mais tout en conservant une autonomie certaine. Elle va en effet considérer que la définition concrète des droits, voire leur protection, doit être régionale. Et dans cette démarche, la DUDH n'est pas une source directe d'interprétation de la Convention : comme nous l'avons souligné, le *corpus juris* sur lequel s'appuie la Cour pour interpréter la Convention est

71. Cour IADH, avis consultatif du 24 septembre 1982, *Les « autres traités » objets de la fonction consultative de la Cour...*, § 48.

72. H. Tigroudja, « L'autonomie du droit applicable par la Cour interaméricaine des Droits de l'homme : en marge d'arrêts et avis consultatifs récents », *RTDH*, 2002, p. 77. L'auteur parle à cet égard d'« explosion des sources d'interprétation de la Convention américaine », donnant à la Cour un pouvoir normatif très étendu, ce qui n'est pas sans poser problème au regard de « l'approche volontariste du droit international » et qui « renvoie à une autre question méta-juridique, tenant à la légitimité de la Cour de se placer en “bouche de la conscience humaine” et au fondement de son pouvoir normatif » (H. Tigroudja, « La Cour interaméricaine des Droits de l'homme au service de “l'humanisation du droit international public”... », p. 619 et 623).

73. Une source « est l'orifice par lequel l'eau “sourde” de terre ; plus imagée encore, en latin, la source c'est tout simplement la “fontaine” – *fons juris*, la “fontaine du droit” » (A. Pellet, « Cours général... », p. 15).

74. La Cour a en effet souligné dès son premier avis consultatif que « le préambule de la Convention reconnaît que les principes sur lesquels le traité est fondé sont également proclamés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme » et qu'ils ont été réaffirmés et développés dans les instruments internationaux postérieurs, confirmant ainsi le caractère « originel » de la DUDH, Cour IADH, avis consultatif du 24 septembre 1982, *Les « autres traités » objets de la fonction consultative de la Cour...*, § 41. Voir également A. A. Cançado Trindade, « International Law for Humankind : Towards a New *Jus Gentium* », p. 91.

75. Cour IADH, Condition juridique et Droits de l'enfant, avis consultatif du 28 août 2002, série A, n° 17, § 49.

76. *Ibid.*, § 50.

77. A. A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, p. 362.

78. Cour IADH, *Les « autres traités » objets de la fonction consultative de la Cour...*, § 40.

79. Les instruments régionaux de protection des droits sont en effet « plus adaptés à cette tâche et, [...] plus facilement acceptés par les États de cet Hémisphère » (C. Sepulveda, « Panorama de los Derechos Humanos », *Bulletin de l'Institut d'investigations juridiques*, Mexique, 1982, p. 1053-1054, cité dans Cour IADH, *Les « autres traités » objets de la fonction consultative de la Cour...*, § 39).

80. *Ibid.*, § 40.

81. Alinéa 2 du préambule de la Convention américaine relative aux Droits de l'homme.

82. L'impact de la DUDH dans ce cadre est en effet limité : dans son cinquième avis consultatif, la Cour avait en effet refusé de consacrer la dimension négative de la liberté d'association, à savoir le droit de ne pas s'associer, pourtant consacré par l'article 20 de la DUDH. Le juge Rafael Nieto Navia dans son opinion séparée avait d'ailleurs soulevé cette défaillance (R. Nieto Nava, Opinion séparée sous l'arrêt Cour IADH, Adhésion obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme (art. 13 et 29 de la Convention américaine relative aux Droits de l'homme), avis consultatif du 13 novembre 1985, série A, n° 5, § 4).

83. L. Hennebel, *La Convention américaine des Droits de l'homme...*, p. 37.

extrêmement large et la Déclaration universelle est loin d'en être la pièce maîtresse.

L'importance de la DUDH au sein du système interaméricain est donc toute relative. Comme nous avons tenté de le démontrer, elle ne peut ni être qualifiée de source matérielle du *texte* de la Convention, et ne pré-

sente pas plus cette caractéristique quant aux *normes* dégagées par les juges de San José à partir de la Convention interprétée. Elle représente néanmoins le symbole d'un certain universalisme des droits, auquel la Cour interaméricaine souscrit, et qui lui permet de se positionner en véritable « juge régional du droit universel »<sup>84</sup>.

84. H. Tigroudja, « L'autonomie du droit applicable par la Cour interaméricaine des Droits de l'homme... », p. 110.

